

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Jugement en matière Civile No. 2023TADCH01/00168**

Numéro du rôle TAD-2020-01506

Audience publique du mardi, quatorze novembre deux mille vingt-trois.

Composition:

Brigitte KONZ,	Présidente,
Gilles PETRY,	Premier Juge,
Anne SCHMIT,	Juge,
Cathérine ZEIMEN,	Greffière.

**E N T R E**

**PERSONNE1.**), sans état actuel connu, né le DATE1.), demeurant à L-ADRESSE1.) ;

**partie demanderesse** aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Georges WEBER de Diekirch du 7 octobre 2020 ;

comparant par **Maître Fabienne RISCHETTE**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, assistée de Maître Nicolas BANNASCH, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

**E T**

**PERSONNE2.**), sans état actuel connu, né le DATE2.), demeurant à L-ADRESSE2.) ;

**partie défenderesse** aux fins du prédit exploit WEBER.

comparant par **Maître Denis WEINQUIN**, avocat à la Cour, demeurant à Schieren, assisté de Maître Frank ROLLINGER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

---

## **LE TRIBUNAL**

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction du 23 novembre 2022.

### Faits

Par contrat de vente du 14 mars 2020, PERSONNE2.) vend à PERSONNE1.) une voiture d'occasion de la marque Peugeot, modèle 205, de l'année 1985 avec un kilométrage de 147.000 euros pour le prix de 11.500 euros.

Le véhicule est vendu sans garantie et dans l'état dans lequel il se trouve et connu de l'acheteur à l'issue d'un essai sur route et d'un examen approfondi (clause finale du contrat).

### Prétentions et moyens

Par exploit d'huissier de justice du 7 octobre 2020, PERSONNE1.) fait donner assignation à PERSONNE2.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile, pour (i) voir recevoir l'assignation en la forme, (ii) s'entendre condamner à lui payer le montant de 11.500 euros (restitution du prix de vente) et le montant de 5.519,99 euros (dommages et intérêts), les deux montants avec les intérêts légaux à compter du jour de la vente, sinon à compter du jour de la demande, sinon encore au jour du jugement, jusqu'à solde, (iii) s'entendre condamner à lui payer le montant de 4.500 euros au titre des montants versés à son avocat avec les intérêts légaux à partir des décaissements sinon à compter de la demande en justice, sinon à compter du jugement à intervenir, jusqu'à solde, sinon s'entendre condamner à lui payer une indemnité de procédure de 4.500 euros, (iv) s'entendre condamner à tous les frais et dépens de l'instance, et (v) voir ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant appel ou opposition sans caution et avant l'enregistrement.

Le montant réclamé au titre des frais d'avocat sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil, sinon 240 du nouveau Code de procédure civile, s'élève dans le cadre des conclusions à la somme de 2.500 euros et il s'y ajoute une demande en allocation d'une indemnité de procédure à hauteur de 1.500 euros.

Il demande (a) de dire que le contrat de vente daté du 14 mars 2020 est nul conformément aux prescriptions de l'article 1116 du Code civil, sinon (b) de dire qu'il est nul conformément aux prescriptions de l'article 1110 du Code civil, sinon (c) de constater le défaut de délivrance dans le chef de PERSONNE2.) et d'ordonner la résolution de la vente conclue entre les parties aux torts exclusifs de PERSONNE2.), sinon d'ordonner la résolution du contrat conclu entre les parties aux torts exclusifs de PERSONNE2.) sur base de l'article 1184 du Code civil, sinon (d) de dire qu'il appartient à PERSONNE2.) de lui restituer le prix de vente sur base des articles 1641 et 1644 du Code civil et qu'il lui redoit le montant de 5.519,99 euros sur base de l'article 1645 du Code civil (cette dernière demande étant formulée dans le cadre des conclusions).

La version des faits de PERSONNE1.) peut se résumer comme suit : PERSONNE2.) (i) lui avait fourni un certificat dressé par la SOCIETE1.) du 10 février 2020 faisant état de défauts et de non-conformités mineures et majeures et suivant lequel le véhicule à vendre avait été rejeté et (ii) lui avait alors indiqué avoir procédé aux réparations requises par la SOCIETE1.), de sorte que le véhicule devait être accepté au contrôle technique. Il est d'avis que les résultats d'une expertise établie démontrent que la voiture achetée est trop dangereuse pour être conduite sur la route. Pourtant, il aurait acheté un véhicule afin de pouvoir circuler sur la voie publique ; fait connu par PERSONNE2.).

PERSONNE2.) se rapporte à prudence de justice quant à la recevabilité de l'assignation et conclut au rejet de toutes les demandes. Il réclame une indemnité de procédure à hauteur de 1.500 euros.

En somme, PERSONNE2.) conclut que la version des faits de PERSONNE1.) est contredite par le document même qu'il a signé avec lui pour matérialiser l'accord trouvé entre parties et délimiter les obligations incombant aux parties et que de par le contenu du contrat même, notamment par la vente expresse d'une voiture sans garantie, l'acquéreur aurait renoncé à agir contre le vendeur en cas de survenance d'un quelconque défaut non détecté avant le moment de la vente. Toute action de PERSONNE1.), peu importe la base légale invoquée par lui, serait donc à déclarer non fondée.

La version des faits de PERSONNE2.) peut se résumer comme suit : il lui a expliqué que la voiture a été présentée à la SOCIETE1.), laquelle a constaté que la voiture présentait certaines non-conformités ; la SOCIETE1.) n'ayant pas reconnu les modifications et ayant considéré le véhicule comme non-conforme. Ces non-conformités existaient déjà avant l'acquisition du véhicule par PERSONNE2.), l'ancien propriétaire ayant omis d'apporter les modifications au véhicule. Il aurait été invité par la SOCIETE1.) à se rendre auprès du « TÜV RHEINLAND PRÜFSTELLE » pour obtenir la validation de ces modifications ; les problèmes de non-conformité constatés par la SOCIETE1.) auparavant n'existeraient plus. Comme l'indique le contrat de vente, PERSONNE1.) avait pris connaissance de la voiture et de ses modifications. Il n'a caché quoi que ce soit à PERSONNE1.). Au contraire, il l'a renseigné des problèmes rencontrés au passage au contrôle technique et a attiré l'attention de PERSONNE1.) à la nécessité de faire transcrire au Luxembourg, les modifications techniques sur la voiture validées antérieurement en Allemagne. Il aurait remis de bonne foi à PERSONNE1.) la documentation allemande émanant du « TÜV RHEINLAND PRÜFSTELLE », ensemble avec le document émis par la SOCIETE1.) en date du 10 février 2020.

## Appréciation

### I. Recevabilité

L'assignation du 7 octobre 2020 a été introduite selon la forme prévue par la loi, de sorte qu'elle est recevable en la pure forme.

### II. Bien-fondé

Le contrat liant les parties est une vente. L'objet de la vente est une voiture de l'année 1985, de la marque Peugeot, modèle 205, annoncée avec une puissance de 340 chevaux. Le manquement invoqué à la base de sa demande par PERSONNE1.) est le suivant : la voiture est totalement inutilisable.

PERSONNE1.) a fait procéder à une expertise unilatérale par la société SOCIETE2.). Ledit rapport a été régulièrement communiqué à PERSONNE2.) et donc soumis au débat contradictoire. Sa date d'établissement peut être située au plus tard à la date du 29 mai 2020 (date de la facture y relative). S'il n'est pas signé, la facture y relative certifie son authenticité. Quant aux qualifications du garage consulté, le tribunal constate qu'il s'agit d'un réparateur agréé Peugeot. Contrairement à la position de PERSONNE2.), ledit rapport n'enfreint pas les termes mêmes du contrat conclu entre parties ou les obligations en découlant. Il se limite en effet à constater l'état d'un véhicule.

Sans qu'il n'y ait donc lieu de procéder à l'une des mesures d'instruction proposées par PERSONNE1.), le tribunal relève donc que cette expertise fait en résumé le constat suivant : « *il était cependant impossible de faire un listing plus détaillé car la voiture est trop dangereuse pour être conduite sur la route car beaucoup d'éléments ne fonctionnent pas correctement* ». Dans ce rapport il est, par exemple, question du fait que le train arrière a du jeu et que la gestion moteur ne fonctionne pas correctement ce qui fait que même un essai sur le banc de puissance du garage était impossible.

PERSONNE1.) invoque que le fait que la voiture est inutilisable lui était inconnu au moment de la vente et que PERSONNE2.) a passé sous le silence l'état défectueux du véhicule.

#### **a. L'annulation du contrat pour cause dol**

PERSONNE1.) soutient que PERSONNE2.) lui a fait une fausse déclaration quant à la mise en conformité du véhicule après le rejet du véhicule par la SOCIETE1.) le 10 février 2020 et qu'il lui a confirmé, et ce à plusieurs reprises, que ledit véhicule était en bon état et pouvait circuler sur la voie publique en toute sécurité, de sorte que PERSONNE2.) a fait preuve de manœuvres sinon de réticence dolosive(s).

PERSONNE2.) réplique qu'il s'agit de pures allégations non autrement étayées qui sont contestées et en contradiction avec les informations contenues au niveau du contrat conclu.

L'article 1116 du Code civil dispose (i) que le dol est une cause de nullité de la convention lorsque les manœuvres pratiquées par l'une des parties sont telles qu'il est évident que, sans ces manœuvres, l'autre partie n'aurait pas contracté et (ii) qu'il ne se présume pas, et doit être prouvé.

A la lecture des messages échangés entre les parties (farde II de Maître Fabienne RISCHETTE déposée au tribunal le 13 juillet 2021), le tribunal constate qu'il n'y a pas de déclaration concrète du vendeur quant à l'état du véhicule, sauf le message suivant : « *Den ganzen Original Interieur as Dobai, alle Original Stecker sin Dobai 8X felgen mat pneuen einfa alles muss en kommen an selwa kucken* » (sic).

Le tribunal constate en outre que PERSONNE2.) a remis à PERSONNE1.) (ce dernier le versant à titre de pièce, de sorte qu'une injonction à cet égard est sans objet) un certificat de la SOCIETE1.) du 10 février 2020 suivant lequel le véhicule a été rejeté ; étant observé que PERSONNE1.) se limite à verser les pages 1/3 et 3/3 dudit certificat et ce de manière volontaire (cf. inventaire des pièces de la farde III de Maître Fabienne RISCHETTE déposée le 14 avril 2022 au tribunal).

PERSONNE2.) a donc affiché de manière transparente l'état du véhicule en ce qu'il n'a précisément pas caché que la SOCIETE1.) n'a pas accepté la voiture.

L'affirmation de PERSONNE1.) que PERSONNE2.) lui a assuré avoir mis en conformité le véhicule reste à l'état de pure allégation.

Le tribunal observe à ce sujet que PERSONNE1.) conclut lui-même qu'il a, en date du 16 mars 2020, demandé confirmation à PERSONNE2.) du fait que les travaux requis par la SOCIETE1.) pour la mise en conformité du véhicule avaient bien été effectués.

Si PERSONNE2.) lui avait au moment de la vente fait croire qu'il a procédé à ces travaux, élément déterminant pour PERSONNE1.) pour conclure, il se pose la question pourquoi il devrait en demander la confirmation après la vente.

Des manœuvres dolosives ne sont donc pas apparentes.

Certes, dans les faits, le tribunal constate encore que la voiture était annoncée comme « *complètement restaurée* », ce qui constitue une contre-vérité au vu du rapport de la société SOCIETE2.).

Or : le dol n'est une cause de nullité du contrat que si les mensonges employés par un contractant étaient tels que son cocontractant ne pouvait pas vérifier facilement les allégations mensongères, lesquelles ont ainsi provoqué chez lui une erreur invincible et partant excusable (*Cour d'appel, 16.6.1970, Pas. 21, p. 362*).

En l'espèce, il ressort des termes mêmes de l'assignation que PERSONNE1.), convaincu par les dires de PERSONNE2.), a pris possession du véhicule en date du 14 mars 2020 et après avoir parcouru seulement cinq kilomètres, il a pu constater que la voiture était dangereuse alors qu'elle n'avait notamment aucune tenue de route. Un essai de la voiture sur quelques cinq kilomètres aurait donc permis à PERSONNE1.) de se rendre compte que la restauration complète annoncée ne correspondait pas à une voiture utilisable sur la voie publique. Un essai a d'ailleurs été confirmé par écrit par PERSONNE1.), de sorte qu'il ne peut pas valablement soutenir ne pas s'être rendu compte du véritable état de la voiture au moment de la vente. Ce d'autant plus que, par exemple, les câblages et raccordements électriques non conformes et dangereux et le fait qu'aucun manomètre n'est en état de fonctionnement sont des vices facilement détectables pour un acquéreur normalement diligent (cf. photos page 1 du rapport versé) lors d'un essai d'une voiture ayant 35 ans.

PERSONNE1.) était en mesure de s'informer par lui-même et doit s'être rendu compte de vices affectant la voiture, de sorte qu'il ne saurait donc non plus être question de réticence dolosive dans le chef de PERSONNE2.).

Le contrat n'est donc pas à annuler pour cause de dol.

#### **b. L'annulation pour cause d'erreur**

L'article 1110 du Code civil dispose que l'erreur n'est une cause de nullité de la convention que lorsqu'elle tombe sur la substance même de la chose qui en est l'objet.

PERSONNE1.) estime que les échanges entre parties au moment de la vente démontrent que PERSONNE2.) savait qu'il voulait acquérir un véhicule susceptible de circuler sur la voie publique et que le véhicule n'est toutefois pas en mesure de circuler sur la voie publique en raison de sa dangerosité, de sorte que la vente doit être annulée pour erreur sur la substance dans le chef de PERSONNE1.).

PERSONNE2.) réplique que PERSONNE1.) ne s'est nullement trompé sur l'objet de la vente, ni sur sa substance, ni sur les caractéristiques essentielles de la voiture.

L'erreur sur la substance alléguée n'est pas établie alors que la construction de la voiture remonte à 1985, qu'elle a été trafiquée visiblement, qu'elle a été rejetée par la SOCIETE1.), rejet porté à la connaissance de PERSONNE1.), et que ce dernier a avoué par écrit un essai lors duquel, suivant ses propres affirmations, il doit s'être rendu compte de l'état défectueux du véhicule.

Le contrat n'est donc pas à annuler pour cause d'erreur.

### **c. La résolution du contrat pour défaut de livraison et la résolution du contrat pour inexécution**

Selon PERSONNE1.), eu égard aux constatations de la société SOCIETE2.), la voiture litigieuse ne peut, contrairement aux dires de PERSONNE2.), pas être acceptée par la SOCIETE1.) et ne peut pas être mise en circulation sur la voie publique en raison de sa dangerosité, et PERSONNE2.) a manqué à son obligation de délivrance.

PERSONNE2.) réplique que le contrat signé par les parties est clair, de même que les obligations en découlant pour chacune des parties, ce notamment par les limitations au niveau de la garantie et l'aveu par PERSONNE1.) d'avoir procédé à un test approfondi de la voiture. Il estime avoir livré la chose en l'état bien connu par l'acheteur.

L'article 1603 du Code civil dispose que le vendeur a deux obligations principales, celle de délivrer et celle de garantir la chose qu'il vend. L'article 1604 du Code civil dispose que la délivrance est le transport de la chose vendue en la puissance et possession de l'acheteur. En application de l'article 1610 du Code civil, si le vendeur manque à faire la délivrance dans le temps convenu entre les parties, l'acquéreur pourra demander la résolution de la vente.

En application de l'article 1184 du Code civil, la condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera point à son engagement.

La résolution d'un contrat de vente pour manquement du vendeur à son obligation de délivrance, prévue à l'article 1610 du Code civil, est une application pure et simple de la résolution de l'article 1184 (*Tribunal d'arrondissement de Diekirch, 25.07.2017, n° 134/2017, n° 18724 et 19854 du rôle, n° Judoc : 100055032, et références y citées*).

Dès lors, le tribunal procède en même temps à l'analyse des demandes en résolution de PERSONNE1.) pour défaut de livraison et pour inexécution du contrat, l'inexécution alléguée étant, en l'espèce, le défaut de livraison.

Il appartient à l'acheteur de vérifier, lors de la prise de livraison de la chose, si elle est en tous points conforme à la chose vendue et si elle est exempte de vices apparents (*Cour d'appel, 24.1.1967, Pas. 20, p. 274*).

Il est constant en cause que la voiture a été livrée et que PERSONNE1.) en a pris possession.

Le défaut de la chose de l'espèce est le fait qu'elle ne peut pas être mise en circulation sur la voie publique du chef de sa dangerosité et relève donc de sa qualité.

Or, conformément à ce qui précède PERSONNE1.) a pu se rendre compte du défaut de qualité de la voiture lors de la commande – étant rappelé que le certificat de rejet de la SOCIETE1.) lui avait été remis – et il a quand même acquis le véhicule dans l'état dans lequel il se trouve et ce sans garantie de la part du vendeur.

Une non-conformité du véhicule finalement délivré par rapport au véhicule acheté n'est donc pas à déceler sur base des éléments d'appréciation fournis et la résolution du contrat n'est pas à prononcer.

#### **d. La garantie des vices cachés**

PERSONNE1.) invoque que le véhicule présente des vices qui le rendent impropres à son usage et que PERSONNE2.) lui a délibérément caché l'existence de ces vices.

Ce dernier réplique que PERSONNE1.) a renoncé à toute garantie et que la voiture ne présentait aucun défaut caché.

L'article 1641 du Code civil dispose que le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

La charge de la preuve du vice requis appartient à PERSONNE1.).

Au vu du rapport de la société SOCIETE2.), la voiture de la marque Peugeot, modèle 205, achetée par PERSONNE1.) est affectée de dysfonctionnements la rendant dangereuse pour être conduite sur la route.

Par conséquent, la chose de l'espèce est affectée de vices qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, à savoir une circulation sur la voie publique, et donc suffisamment graves.

Comme il n'est ni allégué ni établi que la voiture ait subi des modifications après la vente, ces vices doivent être considérés comme étant antérieurs à la vente.

Pour tomber sous la garantie des défauts de la chose vendue, le vice doit être caché. En effet, en application de l'article 1642 du Code civil, le vendeur n'est pas tenu des vices apparents et dont l'acheteur a pu se convaincre lui-même.

Est caché le vice que l'acquéreur ne pouvait pas raisonnablement constater, à moins de s'entourer de l'avis d'un homme de l'art, cette dernière condition n'étant pas prévue par la loi,

dès lors que l'article 1642 du Code civil exclut de la garantie les seuls vices apparents et dont l'acheteur a pu se convaincre lui-même. (*Cour d'appel, 7.5.2008, Pas. 34, p. 243*).

PERSONNE1.), suivant ses propres affirmations, a pris possession du véhicule en date du 14 mars 2020 et après avoir parcouru seulement cinq kilomètres, il a pu constater que la voiture était dangereuse alors qu'elle n'avait notamment aucune tenue de route.

Sans devoir être technicien, PERSONNE1.) a donc pu se convaincre lui-même, dans le cadre d'un essai qu'il confirme d'ailleurs dans le contrat et sur base du certificat de rejet établi par la SOCIETE1.), que le véhicule est affecté de vices qui le rendent impropre à l'usage auquel on le destine.

La demande sur base des articles 1641, 1644 et 1645 du Code civil est donc à déclarer non fondé.

En conclusion, la demande de PERSONNE1.) est donc à déclarer non fondée sur l'ensemble des bases légales invoquées.

**e. Les frais d'avocat, les indemnités de procédure, les frais et dépens et l'exécution provisoire**

Au vu de l'issue du litige, il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement et PERSONNE1.) est à débouter de ses demandes concernant le remboursement des frais d'avocat et/ou l'allocation d'une indemnité de procédure.

En somme, l'assignation lancée par PERSONNE1.) est donc à déclarer non fondée et il doit supporter les frais et dépens de l'instance en tant que partie qui succombe.

L'iniquité requise par l'article 240 du nouveau Code de procédure civile n'étant pas remplie dans le chef de PERSONNE2.), le tribunal le déboute de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure.

**PAR CES MOTIFS**

Le Tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile et en première instance, statuant contradictoirement, le magistrat de la mise en état entendu en son rapport oral,

**reçoit** l'assignation en la pure forme ;

la **dit** non fondée ;

**déboute** PERSONNE2.) de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure ;

**met** les frais et dépens de l'instance à charge de PERSONNE1.).

Ainsi prononcé en audience publique au Palais de Justice à Diekirch par Nous, Brigitte KONZ, Présidente du Tribunal d'Arrondissement, assistée de la Greffière Cathérine ZEIMEN.

La Greffière  
Catherine ZEIMEN

La Présidente du Tribunal  
Brigitte KONZ